

Consultation CHSCT avril 2013

Gestion des travaux sur enrobés amiantés

Afin de gérer le risque amiante, la DIT émettra très prochainement des consignes aux DIR. En s'appuyant sur un travail en partenariat avec la direction du travail et la profession routière, mais aussi sur l'expérience déjà développée par certaines DIR une instruction est en préparation pour transposer la réglementation au cas particulier des travaux sur les routes nationales.

Projet d'instruction aux DIR

Les interventions sur chaussées avec traitement des matériaux en place exigent certaines précautions et mesures pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle de produits ou substances dangereux dans ces matériaux, parmi lesquelles l'amiante. Une attention toute particulière doit être portée à l'information des agents de votre DIR sur les risques sanitaires liés à l'amiante, formation que vous organiserez rapidement en concertation avec le CHSCT. D'autres mesures devront bien sûr être développées dont vous définirez vous-même le calendrier.

1. Rappel des enjeux liés à l'amiante dans les couches de chaussées

Des matériaux routiers utilisés pendant de plus ou moins longues périodes et aujourd'hui interdits sont reconnus comme pouvant entraîner des problèmes de santé pour les travailleurs : cas des enrobés amiantés. Jusqu'à la moitié des années 90, certaines couches de roulement ont été réalisées avec des enrobés pouvant contenir de l'amiante autour de 1 % de la masse totale et généralement du chrysolite. On estime autour de 0,4 % la production d'enrobé amiantés entre 1980 et 1995 sur une production totale d'environ 35 millions de tonnes par an. Mais la répartition par type de réseau et par région est hétérogène.

Avec le décret 2012-639, la réglementation maintenant applicable aux interventions sur produit amianté a évolué. Les DIR sont concernées à plusieurs titres :

- en tant que gestionnaire de réseaux, maître d'ouvrage de travaux routiers,
 - elles doivent évaluer les risques et donc signaler la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée devant être « remaniées ». (Code du travail L.4511 et L.4531 et suivants)
 - elles sont responsables de la gestion des déchets produits (L.541-2 du code de l'environnement). Le emploi ou recyclage d'un enrobés contenant de l'amiante est interdit.
- en tant qu'employeurs, elles doivent prendre des mesures d'organisation collective et de protection individuelle si des agents doivent intervenir sur les chantiers avec des couches amiantées remaniées (décret 2012-639 modifiant le code du travail)

2. Le risque amiante

Les interventions sur les produits contenant de l'amiante peuvent produire des poussières très fines et peu visibles pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires.

Les fibres d'amiante inhalées peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, cancers des poumons et de la plèvre, fibroses. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition.

Les travailleurs ne sont pas exposés aux risques d'amiante s'ils ne démontent pas les matériaux de chaussée par sciage , carottage ou fraisage ou tout procédé dispersant de la poussière.

Au sein d'un partenariat décrit ci-dessous, des actions coordonnées sont en cours pour capitaliser les mesures d'empoussièremment et d'exposition des personnels sur différents chantiers afin de qualifier le risque pour la santé pour chaque type de travaux.

Aujourd'hui de telles mesures ont été conduites pour des travaux de rabotage, de carottage, de transports de fraisats d'enrobés amiantés, de découpage à la scie, de « décroutage » à la pelle, de brûlage et raclage.

Les données sont encore peu nombreuses et ne permettent pas de généraliser. Les mesures réalisées à ce jour (selon la méthode META : mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique) conduisent, quelle que soit la nature des travaux, sauf rabotage, à des valeurs d'empoussièremment sur 8 heures très faibles et des valeurs d'exposition très inférieures à la VLEP (valeur limite d'exposition de 10 f/l), correspondant au premier niveau d'empoussièremment du décret 2012-639. Pour les travaux de rabotage les valeurs mesurées restent inférieures à la VLEP mais s'en approchent pour les postes de travail à proximité immédiate de la raboteuse.

3. Un travail en partenariat

Un travail a été engagé avec la Direction Générale du Travail, la Direction des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), la FNTP, le Groupement National Multidisciplinaire de la Santé-BTP (GNMSBTP), l'Organisme Professionnel de Prévention du BTP (OPPBT), la DIT et l'IDRRIM afin d'élaborer :

- des recommandations techniques et méthodologiques à l'attention des Maîtres d'Ouvrages,
- des recommandations techniques et méthodologiques sous forme de fiches destinées à encadrer les interventions sur voiries ou chaussées en présence d'amiante.

4. La connaissance des zones pouvant contenir de l'amiante

a) Une cartographie

Le maître d'ouvrage a pour obligation de signaler la présence d'amiante à l'entreprise et/ou tout intervenant sur des couches d'enrobés.

Pour ce faire chaque DIR doit entreprendre un travail pour cartographier les sections de routes où les couches d'enrobé contiennent de l'amiante : cette cartographie doit être établie à partir de l'archivage

des dossiers de récolement et de la mémoire des différents chantiers. Des critères techniques (âge des couches, techniques utilisées, ...) sont en cours de définition qui permettront de définir les sections sans amiante :

- Critère sur l'année de mise en oeuvre : les enrobés amiantés ont été mis en oeuvre uniquement entre 1980 et 1995
- Critère sur les techniques : uniquement des couches de surface : enrobés drainant, BBTM, BBM, ou BBSG.

Des enrobés amiantés ont pu être recyclés dans des couches de chaussée plus récentes : toutes les couches dont la composition intègre des agrégats d'enrobé doivent alors être considérées comme pouvant comporter de l'amiante.

Ce travail bibliographique ne permettra pas de cartographier l'ensemble du réseau routier national. Il permettra de délimiter :

- les zones où l'absence d'amiante est avérée
- les zones où la présence d'amiante est avérée.

Sur les zones pour lesquelles aucune information fiable n'est disponible **une reconnaissance devra être faite (voir le paragraphe qui suit) préalablement à toute intervention pouvant générer de la poussière.**

b) Sur les zones sans informations suffisantes

Les interventions amenant à décohesionner ou remanier les matériaux en place en générant des émissions de poussière ne peuvent être déclenchées sans des analyses préalables.

Il est conseillé de les réaliser en amont du chantier pour que l'économie du marché de travaux en tienne compte.

Ces analyses se font sur des prélèvements par carottage. Il est de la responsabilité de l'entreprise de carottage de respecter les obligations relatives au code du travail et notamment à la sous-section 4 du décret 2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. Pour information, ces obligations portent notamment sur la formation du personnel et la description du mode opératoire avec avis du médecin de prévention du comité d'hygiène et de sécurité. Ce mode opératoire est transmis à l'inspection du travail. Si l'intervention doit durer plus de cinq jours l'employeur doit décrire le chantier, le personnel impliqué, établir un dossier technique et soumettre l'ensemble à l'inspection du travail, au service de prévention de la sécurité sociale, et le cas échéant à l'OPPBTBTP.

Dans le cadre du partenariat décrit ci-dessus le cahier des charges pour les commandes de prélèvements et d'analyses sera établi et communiqué aux DIR.

5. Les stratégies d'intervention sur les revêtements routiers amiantés

a) Interventions d'entretien courant sur revêtement amianté sans émissions de poussière (bouchage de nids de poule sans sciage, pontage de fissure sans soufflage ni préparation du support ...)

Ces interventions peuvent être opérées par les agents des DIR avec la seule précaution de ne pas toucher à l'intégrité de la couche amiantée.

b) Intervention ponctuelle avec émissions de poussière (carottage, préparation de surface pour réparation des nids de poule, pontage de fissure...)

Ces interventions relèvent **de la sous section 4 du décret 2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.**

En fonction des enjeux (linéaire de route avec des matériaux amiantés, stratégie de travaux en régie , obligation d'organisation collective et de protection des travailleurs en présence d'amiante...), les DIR devront définir leur stratégie pour ces opérations d'entretien courant avec émission de poussière.

- recourir à des entreprises (et non en régie), il appartient à ces dernières de se conformer aux obligations réglementaires,
- ou adopter les obligations légales (voir sous section 4 du décret 2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante) : organisation collective et protection des travailleurs, suivi d'exposition ...

La première solution sera privilégiée. Afin de gérer les interventions urgentes et en fonction du linéaire affecté, il peut être judicieux de les prévoir dans les marchés à commande d'entretien des travaux sur enrobés amiantés.

Si la seconde solution est mise en œuvre des fiches de recommandation destinées à encadrer les mesures de prévention et de protection sont en cours de rédaction, qui seront prochainement diffusées aux DIR.

A noter que les arrêtés qui définiront les EPI, pour les travaux relevant des sous sections 3 et 4 du décret 2012-639 devraient être publiés prochainement.

C) Travaux de rabotage de couches amiantées

Ces chantiers sont particuliers par les poussières qu'ils peuvent générer et **relèvent de la sous-section 3 du décret 2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.**

Nota : des analyses d'empoussièremment et d'exposition ont été faites sur des chantiers de rabotage. Pour tous ces chantiers des raboteuses particulières ont été utilisées : aspiration, aspersion sur les tapis, ...qui ne représentent que 10 % du matériel sur le marché. Les empoussièremments mesurés sur le personnel (conducteurs, personnels à pied, ...) sont de niveau 1. *Les éléments recueillis sur ces chantiers donneront également lieu à une procédure à destination des entreprises et en cours de rédaction pour maîtriser les émissions de poussière.*

Cas des agents des DIR

Les activités de contrôle d'un chantier de rabotage portent essentiellement sur la réception du support (dégagement des interfaces, enlèvement des matériaux décohésionnés, topographie,...). Elles doivent être menées après l'exécution du rabotage et du balayage. Il n'est donc pas nécessaire que les agents des DIR soient présents à proximité de l'atelier de rabotage pendant les opérations de rabotage. Les opérations de réception doivent être menées en absence de toute opération générant de la dispersion de poussière.

La contractualisation avec les entreprises de rabotage

La présence d'amiante dans le revêtement devra être clairement mentionnée dans le dossier de consultation des entreprises (clauses types à venir).

Les obligations de la sous-section 3 du décret 2012-639 relatives aux risques d'exposition à l'amiante s'imposent à l'entreprise titulaire.

Pour information, à partir du 1er juillet 2014 l'entreprise devra être certifiée par un organisme accrédité.

Jusqu'au 1 juillet 2014, sont réputées satisfaire aux exigences du décret :

- les entreprises certifiées au 1er juillet 2012 en application de l'article R. 4412-116 du code du travail dans la rédaction antérieure du décret ;
- les entreprises non titulaires d'une certification au 1er juillet 2012 mais répondant aux exigences de la norme NFX 46-010 « Amiante friable -Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique d'octobre 2004 ».

Protection des riverains et de l'environnement

Pour les chantiers de rabotage, avec des riverains à proximité : des mesures de l'empoussièremment sont obligatoires et doivent être incluses dans le cahier des charges du marché de l'entreprise; on ne dispose pas aujourd'hui d'assez de chantiers de référence pour déterminer le périmètre de ces mesures; il convient donc de le déterminer au cas par cas avec l'Inspection du travail en lien avec l'INRS.

Ces précautions visent également le trafic sur la voie pendant les travaux.

Le niveau d'empoussièremment doit rester inférieur ou égal à cinq fibres par litre. Sinon le chantier est arrêté et le mode opératoire revu.

Un arrêté à venir fixera les conditions de mesurage des niveaux d'empoussièremment, et les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage.

d) La gestion des déchets

La gestion des déchets de chantier contenant de l'amiante doit faire l'objet d'une attention et de prescriptions particulières.

Ramassage

Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production (prescription dans les marchés et formation des agents en régie).

Les produits de balayage doivent être conditionnés dans des sacs étanches.

Transport : Le transport des fraisats d'enrobé amianté n'est pas soumis à la déclaration de transport dès lors que ces déchets sont propres et triés.

Pour les fraisats de rabotage un transport par camion bâché semble possible (mesures d'empoussièremment et d'exposition sur chantier test à venir).

Pour le transport les déchets issus de petits chantiers doivent être conditionnés dans des sacs étanches.

Mise en décharge

La réglementation concernant la mise en décharge des déchets amiantés évolue. La possibilité de les stocker dans les Centres de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) ou des installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est à l'étude. Dans l'attente ils seront dirigés vers des Centres de Stockage de Déchets Dangereux (CSDD) ou des Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Le transport et la mise en décharge doivent être accompagnés d'émission par le maître d'ouvrage d'un bordereau de Suivi de Déchets contenant de l'Amiante (CERFA n°11861*2 et notice explicative CERFA n°50844#2) lors de l'enlèvement du déchet et réceptionner le dernier volet du bordereau. Le producteur doit tenir à jour un registre des bordereaux émis ([décret n°2005-635 du 30 mai 2005](#) relatif

aux circuits de traitement des déchets et [arrêté du 29 juillet 2005 modifié par l'arrêté du 16 février 2006](#)).

6. Information des personnels

Les agents doivent être informés des risques d'exposition à l'amiante et des travaux effectués pouvant les avoir exposés : surveillance d'un chantier de rabotage, sciage ou découpage au burin d'un enrobé amianté. Aussi vous définirez avec le CHSCT les modalités pour informer l'ensemble des personnels des services d'exploitation et d'ingénierie. Le contenu de l'information devra porter essentiellement sur les risques liés à l'amiante, les mesures de prévention qui portent essentiellement sur la détection de la présence d'amiante avant tous travaux avec poussière sur une couche d'enrobés, et sur le comportement à adopté en cas de doute.

Pour les agents intervenant sur des chantiers d'enrobés amiantés

Un nouvel arrêté du 23 février 2012 reprecise les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Il redéfinit le dispositif de cette formation. Il porte également sur l'accréditation des organismes certificateurs et sur la certification des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

Pour l'information du personnel vous trouverez un appui auprès de ces organismes de formation.

7. Suivi post exposition

Même si l'utilisation de l'amiante est interdite depuis 1997, elle peut être responsable de graves problèmes de santé, qui peuvent se révéler plus de 20 ans après l'arrêt de l'exposition.

Une liste des agents susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante doit être établie. Vous définirez précisément en CHSCT les critères qui permettent d'établir cette liste :

- agents de travaux ayant menés des travaux de sciage, carottage ou bouchardage d'enrobés
- agents ayant contrôlé des opérations de fraisage d'enrobés de couche de roulement.

Pour chacun d'entre eux une fiche d'exposition à l'amiante devra être établie. Le contenu de cette fiche sera défini avec la médecine de prévention. L'agent devra fournir toutes les informations utiles : dates ou périodes, procédés de travaux. Parmi les procédés de travaux devront être distingués : les interventions ponctuelles : sciage, bouchardage, carottage et les interventions sur chantier de fraisage.

Cette fiche sera portée dans le dossier médical de l'agent et le médecin du travail est chargé de définir si des mesures particulières de suivi médical doivent être mises en place.